



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 50425

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'intérieur sur la compatibilité entre un emploi dont le salaire relève de l'argent public et une candidature aux élections municipales. Il souhaite notamment savoir dans quelle mesure la prise d'un congé payé en période de campagne électorale par un salarié rémunéré sur un budget public, qui serait par ailleurs candidat tête de liste à une élection municipale, est compatible avec les règles de financement des campagnes électorales. Cette question concerne les fonctionnaires d'Etat ou territoriaux, mais aussi les assistants parlementaires et les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. La seule exception à cette inéligibilité concerne les agents salariés des communes de moins de 1 000 habitants qui n'ont qu'une activité saisonnière ou occasionnelle. Les fonctionnaires peuvent quant à eux parfaitement être candidats aux élections municipales, sous réserve des règles d'inéligibilité qui figurent à l'article L. 231 du code électoral. La prise d'un congé payé en période de campagne ne contrevient pas aux règles de financement. En effet, l'octroi de congés payés ne peut être considéré comme un don émanant d'une personne morale puisqu'il résulte de l'application du code du travail, dont les articles L. 223-1 et suivants précisent le droit au congé annuel. A cet égard, il n'y a aucune raison de distinguer selon que les personnes concernées prenant un congé sont employées par une personne publique ou par une personne privée. L'article L. 52-8 du code électoral interdit le financement des campagnes électorales par des personnes morales, publiques ou privées, à l'exception des partis et groupements politiques. La jurisprudence reflète bien cette analyse puisqu'elle estime que ne constituent pas des violations du code électoral la participation d'agents publics aux activités de la campagne d'un candidat dès lors qu'ils étaient placés en situation de congé (CC, décision n° 97-2168, 16 décembre 1997, A.N., Drôme, 1re circ., recueil p. 304).

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50425

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5120

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6125